

COMMUNIQUÉ DU REGULATORY BOARD N° 2/2014 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014

Révision de la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (DCG)

Entrée en vigueur: le 1^{er} octobre 2014

I. SITUATION INITIALE

La Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance (DCG) a pour objectif d'inciter les émetteurs à fournir aux investisseurs, sous une forme adéquate, certaines informations clés sur la Corporate Governance.

En vertu du nouvel art. 95, al. 3 de la Constitution fédérale, découlant de l'acceptation de l'initiative populaire «contre les rémunérations abusives», le Conseil fédéral a mis en vigueur, au 1er janvier 2014, l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb, RS 221.331).

Suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance fédérale, certaines dispositions de la DCG ne sont plus applicables ou ont dû être modifiées en substance.

Dans un communiqué précédent, SIX Exchange Regulation a déjà attiré l'attention des émetteurs sur le fait que les dispositions de la DCG devraient faire l'objet d'une révision en vertu de la mise en vigueur de l'ORAb et probablement entrer en vigueur au cours du deuxième semestre 2014 (cf. communiqué de SIX Exchange Regulation n° 2/2013 du 26 août 2013, ch. II.D).

De nouvelles dispositions de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières (Loi sur les bourses, LBVM) ont en outre été mises en vigueur au 1er mai 2013, élargissant l'obligation de déclarer des participations à des émetteurs n'ayant pas de siège en Suisse et dont les titres de participation sont cotés à titre primaire (art. 20 LBVM).

Par décision du 14 mars 2014, le Comité pour la réglementation des émetteurs a approuvé le principe d'une révision de la DCG. L'avant-projet correspondant a été soumis à consultation. Le 9 juillet 2014, le Comité pour la réglementation des émetteurs a approuvé la nouvelle version définitive de la DCG.

La DCG amendée remplace la DCG du 29 octobre 2008. Elle entrera en vigueur au 1er octobre 2014.

II. AMENDEMENTS DE LA DCG

D'une manière générale, les amendements peuvent être classés dans les catégories suivantes:

1. **Dispositions spéciales applicables aux émetteurs soumis à l'ORAb ou aux émetteurs non soumis à l'ORAb**

La DCG s'applique aux émetteurs ayant leur siège en Suisse et disposant de droits de participation cotés auprès de SIX Swiss Exchange SA ainsi qu'aux émetteurs étrangers dont les droits de participation sont cotés auprès de SIX Swiss Exchange SA, mais pas auprès d'une bourse dans leur pays d'origine (art. 3 Directive Corporate Governance).

En revanche, l'ORAb s'applique uniquement aux sociétés anonymes au sens des articles 620 à 762 du Code des obligations (CO), dont les actions sont cotées auprès d'une bourse en Suisse ou à l'étranger (art. 1, al. 1 ORAb). Par conséquent, pas tous les émetteurs entrant dans le champ d'application de la DCG sont tenus de respecter les dispositions de l'ORAb.

Or, le principe veut que toutes les sociétés cotées auprès de SIX Swiss Exchange SA doivent fournir les mêmes informations relatives à la Corporate Governance. De plus, il s'agit d'éviter que des émetteurs qui, au sens de la DCG en vigueur, sont contraints de communiquer certaines informations ne soient plus tenus de fournir celles-ci à l'avenir du fait qu'ils n'entrent pas dans le champ d'application de l'ORAb. Les présents amendements tiennent compte de ces observations. Par conséquent, la DCG comprend partiellement des dispositions spéciales s'appliquant soit aux émetteurs soumis à l'ORAb, soit aux émetteurs qui ne sont pas tenus de respecter les dispositions de l'ORAb.

2. **Amendements de la DCG s'imposant du fait de l'entrée en vigueur de l'ORAb et de la révision de la LBVM**

L'amendement de certaines dispositions s'est en outre imposé du fait de l'entrée en vigueur de l'ORAb ou de la révision de la LBVM.

3. **Autres modifications linguistiques ou adaptations à la pratique courante de la DCG.**

Pour ce qui est d'autres modifications de la DCG, il s'agit d'améliorations rédactionnelles ou de précisions du contenu allant de pair avec les décisions de la Commission des sanctions et la pratique de SIX Exchange Regulation.

III. ENTRÉE EN VIGUEUR

La DCG amendée entrera en vigueur le 1er octobre 2014. Elle s'appliquera pour la première fois à l'exercice qui a commencé respectivement commence après le 31 décembre 2013.

La DCG amendée sera livrée dans le cadre de la prochaine mise à jour du manuel «Admission des valeurs mobilières». Elle est également disponible dès à présent sur Internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/being_public_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/being_public_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/regulation/directives/being_public_en.html

Les Communiqués de SIX Exchange Regulation sont disponibles sur internet en français, allemand et anglais:

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_fr.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_de.html

http://www.six-exchange-regulation.com/publications/communiqués/six_exchange_regulation_en.html

